

13 HABITAT

ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre,

L'Office Public de l'Habitat 13 HABITAT
dont le Siège Social est situé
au 80, rue Albe - Boîte Postale 31 -
13234 Marseille cedex 4

représenté par Bernard ESCALLE agissant en qualité de Directeur Général,

d' une part,

et le Comité d'Entreprise de 13 HABITAT ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours des réunions du 17 mai et 10 juin 2011 dont les procès-verbaux sont annexés au présent accord, représenté par Monsieur Marc MONDON, élu titulaire FO et secrétaire du Comité d'Entreprise en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion,

d'autre part.



PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, ainsi que de l'article 7 du décret du 17 juin 1993 relatif au régime juridique de personnel des OPAC applicable au moment de la signature du présent accord dans l'attente des nouvelles dispositions relatives au régime juridique du personnel des OPH.

Il s'agit d'un renouvellement d'accord qui doit être négocié, conclu et déposé dans les mêmes conditions et délais qu'un premier accord. En effet, 13 HABITAT, désireux d'associer davantage son personnel à sa bonne marche et au résultat de son expansion, a décidé en 2005, en accord avec le Comité d'Entreprise, de mettre en place un régime d'intéressement.

Il traduit la volonté de partager, entre l'Office et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'Office.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part non négligeable du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'Office pour assurer son développement ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire un intéressement proportionnel à son salaire brut.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant basé sur le résultat et l'amélioration de la productivité de l'Office, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : OBJET.

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 : DUREE ET REVISION.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux, et s'applique donc du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial.

La modification du présent accord ne peut être effectuée que par avenant conclu par toutes les parties signataires de l'accord. L'avenant obéit aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent accord. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, il doit être signé avant la fin des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental du Travail.

Article 3 : BENEFICIAIRES.

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés de l'Office ne relevant pas du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les salariés susvisés, y compris les salariés sous CDD et les salariés à temps partiel, bénéficient des droits nés du présent accord à condition de compter une ancienneté dans l'Office de 3 mois. Dès lors que l'ancienneté exigée est atteinte, le salarié a vocation à bénéficier de l'intéressement sur la totalité de son appartenance.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent ; elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Article 4 : NATURE DES SOMMES VERSEES DANS LE CADRE DE L'INTERESSEMENT.

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail ;
- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.241-1 du code de la Sécurité Sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale ;
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.3312-4 du code du Travail en vigueur dans l'Office ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ;
- sont imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des salaires ;
- sont soumises à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.).

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 5 : BASE DE CALCUL DE LA PRIME GLOBALE.

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité de l'Office varie en fonction de deux critères de performance :

- **l'absentéisme**

La définition de l'absentéisme retenue comme critère de performance est le nombre moyen de jours d'absence maladie ordinaire par salarié (hors F.P.T.) et hors salariés absents plus de 360 jours sur chaque exercice concerné par le présent accord.

Les objectifs sur ce critère au titre du présent accord sont les suivants :

Exercices	2011	2012	2013
Nb moyen de jours d'absence	18 j	17 j	16 j

Ce critère représente 2.5 % de la masse salariale brute des personnels concernés par la prime d'intéressement.

- **les réclamations des locataires**

Ce critère prend en compte l'ensemble des réclamations des locataires reçues dans nos vingt agences, hors incivilité. Pour les exercices du présent accord, à savoir 2011, 2012 et 2013, il est fixé l'objectif suivant :

Le taux de non clôture des réclamations des locataires d'un exercice N doit être inférieur ou égal à 3,00 % au 31 janvier de l'exercice N + 1.

Ce critère représente 1.5 % de la masse salariale brute des personnels concernés par la prime d'intéressement.

Article 6 : PLAFONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE.

Conformément à l'article 7 du décret du 17 juin 1993, le plafond de versement de l'intéressement est fixé à 4 % de la masse salariale brute des personnels concernés, dès lors que 13 HABITAT a un résultat d'exploitation excédentaire hors subventions d'équilibre destiné à couvrir le déficit du compte de résultat, et à 2 % de cette masse dans le cas contraire.

VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 7 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT.

La répartition du montant global de la prime d'intéressement est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré sachant que pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Article 8 : PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

Article 9 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT .

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par le Conseil d'Administration. Le versement de la prime a donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue du Conseil d'Administration, et au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le premier versement interviendra au plus tard le 31 juillet 2012.



MODALITES D'INFORMATION ET DE PUBLICITE

Article 10 – INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL.

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise. Ce dernier se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

Article 11 : INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL.

Conformément à l'article D. 3313-9 du code du Travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'Office.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et la C.R.D.S.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévue par le présent accord.

Tout salarié quittant l'Office, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction des Ressources Humaines, l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.



S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 12 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 13 : PUBLICITE.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Marseille, le 10 JUIN 2011

Le Directeur Général,



Bernard ESCALLE

Le Secrétaire du Comité d'Entreprise,



Comité d'Entreprise 13 HABITAT
80 rue Albe - BP 31
13234 MARSEILLE Cedex 4
Tel. : 04 91 66 03 12 Fax : 04 91 12 45 68
Site internet : <http://www.ce13habitat.fr>
contact : ce@13habitat.fr

Marc MONDON

